

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ : LOI CANADIENNE ANTI-POURRIEL (LCAP)

En appuyant sur le bouton Acceptez et Continuez, j'accepte d'être lié(e) par cette limitation de responsabilité et par les modalités d'utilisation de Cogeco eu égard aux outils de productivité.

L'utilisation, l'installation, la mise à niveau et la mise à jour des outils de productivité énumérés ci-haut qui ont été choisis par moi-même sont contrôlés par les éditeurs et les fournisseurs de ceux-ci et, par conséquent, ces outils de productivité sont régis par leurs licences et modalités respectives. **Cogeco n'installe pas de programmes informatique ni ne fait en sorte que de tels programmes soient installés sans mon consentement.**

COGECO CONNEXION INC. (« Cogeco »)
Modalités générales – Outils de productivité en ligne
Dernière révision : le 2 mars 2016

VEUILLEZ CONSERVER LE PRÉSENT DOCUMENT À DES FINS DE CONSULTATION FUTURE

1. Cogeco offre à ses Clients commerciaux des outils de productivité en ligne (les « Services de Cogeco » ou les « Services », à moins que le contexte n'exige une interprétation différente) qui appartiennent à des fournisseurs tels que Google Inc., Microsoft Corporation, McAfee Inc., Mozy International Limited, FSecure Inc., TUCOWS Inc. et Mural Consulting Corporation (les « Produits des fournisseurs » ou les « Produits », à moins que le contexte n'exige une interprétation différente).
2. Dans la présente Convention, (i) le terme « Client » désigne la personne ou entité ayant des activités commerciales ou professionnelles nommée sur la facture, à laquelle il incombe de régler les frais relatifs aux Services fournis aux termes de la présente Convention et qui a le droit de recevoir tout avis ou renseignement ayant trait à la présente Convention ou aux Services; et (ii) le terme « Convention » désigne la convention en vigueur entre Cogeco et le Client, qui est susceptible d'être modifiée conformément à l'article 15 des présentes et qui comprend, notamment, les présentes modalités et tout autre document ou formulaire que Cogeco pourra désigner, de temps à autre, comme faisant partie de la Convention.
3. En utilisant les Services fournis par Cogeco, le Client convient expressément d'être lié par les modalités de la présente Convention. Si le Client n'accepte pas les modalités de la présente Convention, il devra immédiatement cesser d'utiliser les Services et en aviser Cogeco. Cogeco ne fournit des logiciels de tiers au Client que si elle a convenu de mettre de tels logiciels à la disposition de ses clients commerciaux et que le Client a accepté les modalités et la licence du tiers. Les fournisseurs de logiciels de tiers qui sont énumérés au paragraphe 1 de la présente Convention, sont des entités indépendantes. Ni Cogeco ni aucun des fournisseurs de logiciels de tiers n'a, dans quelque circonstance que ce soit, le droit d'agir ou de prendre quelque engagement que ce soit envers le Client pour le compte de l'autre ou de se déclarer de quelque manière que ce soit un mandataire ou un associé de l'autre.
4. Le Client reconnaît que l'utilisation, l'installation, la mise à niveau et la mise à jour des Services sont contrôlés par les éditeurs et les fournisseurs de ceux-ci indiqués ci-dessus et, par conséquent, que les Services sont régis par leurs licences et modalités respectives. Le Client reconnaît que Cogeco n'installe pas de programmes informatique ni ne fait en sorte que de tels programmes soient installés sans le consentement du Client.
5. La présente Convention entre en vigueur à la date à laquelle le Client s'abonne aux Services et demeure en vigueur pendant une durée initiale, au gré du Client, (i) de un (1) an ou (ii) de un (1) mois. Après l'expiration de la durée initiale et à chaque anniversaire de la date d'expiration, la présente Convention sera renouvelée automatiquement d'une durée de renouvellement (i) de un (1) an ou (ii) de un (1) mois selon le forfait que le Client aura choisi, à moins que l'une ou l'autre des parties n'avise l'autre de son intention de ne pas la renouveler au moins trente (30) jours avant la fin de la durée initiale ou de la durée de renouvellement alors en cours, selon le cas.

6. Le Client reconnaît que, bien que les Services soient fournis par des tiers fournisseurs, Cogeco lui facturera les Services qu'il aura commandés. Les comptes envoyés aux Clients de Cogeco sont payables intégralement au plus tard à la date d'exigibilité qui est indiquée sur la facture ou, le cas échéant, sur le relevé du Client émis suivant son autorisation initiale de prélèvements bancaires ou de paiements par carte de crédit automatiques.
7. Le Client convient d'acquitter le montant total exigible conformément à l'article 6 des présentes au moyen de l'une ou l'autre des méthodes suivantes : (i) automatiquement par prélèvements bancaires ou par carte de crédit; (ii) en postant un chèque ou un mandat à Cogeco; (iii) par l'intermédiaire d'un service bancaire téléphonique ou par ordinateur; ou (iv) dans une institution financière.
8. Des frais d'administration seront facturés si le chèque du Client est sans provision ou si un prélèvement bancaire ou par carte de crédit automatique est refusé. Toute somme impayée après la date d'exigibilité portera intérêt au taux mensuel de 2 % (24 % par année) calculé et composé mensuellement. Des frais supplémentaires seront facturés si Cogeco doit engager des coûts en vue de recouvrer les sommes impayées.
9. Un compte en souffrance peut entraîner la suspension ou l'annulation de l'un ou l'autre ou de l'ensemble des Services fournis par Cogeco. Si la visite d'un technicien est nécessaire pour rétablir un Service qui a été déconnecté en raison d'un défaut de paiement du Client, des frais de raccordement seront facturés.
10. Tous les paiements effectués aux termes de la présente Convention excluent les taxes imposées par quelque autorité gouvernementale que ce soit. Chaque partie sera responsable des taxes et impôts qui s'appliquent à son capital, à son bénéfice net, à ses employés et aux biens qui lui appartiennent. Lorsque Cogeco a l'obligation juridique de percevoir des taxes ou des impôts applicables, le montant approprié est facturé au Client, qui doit l'acquitter. Il incombe au Client de payer la totalité des autres taxes et impôts imposés par quelque autorité gouvernementale que ce soit dans son territoire ou ailleurs dans le cadre de l'utilisation des Services aux termes de la présente Convention.
11. Si Cogeco constate que les Services utilisés par le Client et certains produits connexes, tels que, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, les outils de productivité en ligne, excèdent une limite raisonnable établie par Cogeco, elle se réserve le droit de suspendre ou de limiter temporairement l'accès du Client à ces Services ou produits ou à d'autres services connexes, sans avis ni délai. Le Client sera alors tenu de communiquer avec le service à la clientèle de Cogeco, qui pourrait exiger que le Client, le cas échéant, règle tous les frais engagés en raison de l'utilisation excessive de ces Services, ce qui permettra au Client d'y avoir accès de nouveau. Pour les fins de la présente Convention, sera notamment considérée comme excédant une limite raisonnable toute utilisation qui restreint ou empêche un autre utilisateur d'utiliser adéquatement les Services de Cogeco, occasionne une charge exceptionnellement grande sur le réseau, génère des niveaux de trafic pouvant entraver la capacité d'autres utilisateurs de recevoir ou de transmettre de l'information, ou qui pourrait éventuellement entraîner le paiement par le Client de sommes importantes reliées à l'utilisation de ces Services ou produits connexes.
12. Le Client doit aviser Cogeco par écrit ou par téléphone de toute erreur, irrégularité ou omission dans les soixante (60) jours de la date de la facture. S'il ne communique pas avec Cogeco dans ce délai, cela signifiera qu'il accepte les frais indiqués sur la facture.
13. Le Client reconnaît que certaines dispositions du *Code criminel* du Canada s'appliquent expressément aux « services de télécommunication » ou aux « services d'ordinateur », ce qui comprend les Services fournis par Cogeco, qu'il est interdit de se raccorder sans autorisation aux Services ou à l'équipement de Cogeco, de perturber ces Services ou cet équipement ou de tenter de les altérer ou encore de les utiliser sans autorisation, et que cela peut constituer un vol en vertu du *Code criminel* du Canada. Le Client doit informer immédiatement Cogeco, soit par écrit, en appelant le service à la clientèle de Cogeco ou en accédant au www.cogeco.ca, de tout vol ou utilisation illégale des Services.
14. Le Client convient de ne pas utiliser les Services d'une manière contraire aux lois ou aux règlements applicables. Toute violation des lois ou des règlements applicables pourrait entraîner la résiliation immédiate de la présente Convention ou le débranchement ou la suspension du Service utilisé illégalement et de tout autre Service y étant relié.
15. Cogeco peut, à sa discrétion, modifier, ajouter ou supprimer l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention (y compris la *Politique d'utilisation acceptable* dont il est question ci-après, s'il

y a lieu), en tout temps. Il peut s'agir, notamment, de modifier, d'ajouter ou de supprimer des Services ou certaines de leurs caractéristiques, ou les frais ou modalités selon lesquelles Cogeco distribue les Services et le Client les reçoit. Cogeco pourra aviser le Client de ces modifications par avis écrit, lequel avis pourra être expédié par courriel dans le cas où le Client souscrit à son Service Internet haute vitesse, par la poste ou en affichant ces modifications, ces ajouts ou ces suppressions sur son site Web à l'adresse www.cogeco.ca. Si le Client continue à utiliser les Services après avoir été avisé d'une telle modification, d'un tel ajout ou d'une telle suppression, il sera réputé avoir accepté la modification, l'ajout ou la suppression. Le Client est invité à consulter à l'occasion le site Web www.cogeco.ca pour prendre connaissance des modifications, des ajouts ou des suppressions aux modalités de la présente Convention.

16. Les fournisseurs des Produits peuvent également modifier leurs Produits ou en publier une nouvelle version à quelque moment que ce soit, sans le contrôle de Cogeco et pour quelque motif que ce soit, y compris afin de répondre aux besoins d'un client, de faire face à la concurrence, de respecter un règlement gouvernemental, une ordonnance ou une loi ou d'innover dans leur offre de Produits. Les fournisseurs d'outils de productivité en ligne se réservent par conséquent le droit d'ajouter de nouvelles caractéristiques ou fonctionnalités à un Produit, de supprimer des caractéristiques ou des fonctionnalités existantes d'un Produit ou de cesser d'offrir des services de maintenance et de soutien à l'égard de certaines versions de Produits. Le Client indemnisera et défendra Cogeco et la tiendra quitte de l'ensemble des responsabilités, des dommages et des frais résultant des modifications en question apportées aux Produits des fournisseurs.
17. Sous réserve de toute autre disposition à l'effet contraire dans la présente Convention, qui prévoirait notamment une durée précise ou des engagements monétaires fermes de la part du Client, celui-ci peut à quelque moment que ce soit, sur avis préalable d'au moins trente (30) jours à Cogeco, annuler la présente Convention ou annuler quelque Service que ce soit fourni aux termes de celle-ci. Les frais applicables continueront d'être facturés jusqu'à la fin de la période de trente (30) jours. Pour ce qui est des Conventions qui ont une durée de un (1) an et de un (1) mois, en cas d'annulation, le Client demeurera responsable du paiement de tous les soldes impayés constatés jusqu'à la date de résiliation. Pour ce qui est des Conventions qui ont une durée de un (1) an, le Client demeurera responsable de la moitié de la valeur de son abonnement résiduel.

Si le Client s'est abonné à un Service dans le cadre d'une promotion offerte par Cogeco lui permettant de jouir de rabais sur les tarifs ou d'autres avantages (une « promotion ») ou si la présente Convention est conclue pour une durée déterminée, la présente Convention aura une durée correspondant au moins à la durée contractuelle minimale exigée par la promotion (la « durée promotionnelle ») ou à la durée déterminée. Le Client aura le droit d'annuler la présente Convention ou un Service avant l'expiration de la durée promotionnelle ou de la durée déterminée, mais, le cas échéant, il devra verser à Cogeco l'indemnité d'annulation prévue dans la présente Convention, s'il y a lieu. Sauf si le Client envoie à Cogeco un avis à l'effet contraire, la présente Convention sera renouvelée automatiquement au moment de l'expiration de la durée promotionnelle ou de la durée déterminée, au mois ou à l'année, selon le forfait que le Client a choisi quand il s'est abonné aux Services et au tarif régulier alors en vigueur à l'égard de ceux-ci et elle pourra par la suite être résiliée conformément aux modalités énoncées dans le paragraphe qui précède. Le Client demeurera responsable du paiement de tous les soldes impayés constatés jusqu'à la date d'effet de la résiliation, tels qu'ils auront été établis conformément au paragraphe qui précède.

18. En plus de tout autre droit conféré à Cogeco par la présente Convention (y compris dans la *Politique d'utilisation acceptable* dont il est question ci-après, s'il y a lieu), Cogeco pourra faire ce qui suit :
 - a) à quelque moment que ce soit, suivant préavis d'au moins cinq (5) jours au Client, annuler la présente Convention ou un Service fourni aux termes de celle-ci;
 - b) à quelque moment que ce soit et sans préavis au Client, débrancher les Services, suspendre l'accès du Client à ceux-ci ou annuler la présente Convention (i) si le Client ne respecte pas l'une ou plusieurs des dispositions de la présente Convention; ou (ii) si le Client commet un acte de faillite, devient insolvable ou invoque une loi régissant l'insolvabilité, la faillite ou les arrangements avec les créanciers ou si des procédures de faillite sont entreprises à l'encontre du Client.
19. Le service Internet devrait uniquement être utilisé à partir de l'adresse d'affaires du Client; les Services peuvent être utilisés à diverses adresses en autant que leur utilisation est liée à l'entreprise du Client. Le Client ne doit pas revendre ou transférer un Service à une autre personne à quelque fin que ce soit ni facturer des frais pour l'utilisation de celui-ci, sans la permission écrite préalable expresse de Cogeco.

Si Cogeco découvre que le Client utilise un Service ou des fonctionnalités connexes d'une façon qui contrevient aux modalités du présent article ou dépasse les limites d'utilisation raisonnables établies par Cogeco, à son entière discrétion, ou que le Client se livre à des pratiques commerciales illégales ou trompeuses ou a adopté un autre type de comportement interdit par les modalités d'utilisation des Services applicables, elle pourra, à quelque moment que ce soit et sans avis préalable, limiter ou suspendre l'accès du Client à ce Service. Le cas échéant, le Client devra communiquer avec le service à la clientèle de Cogeco, qui pourrait exiger le paiement de frais exigibles afin de rétablir l'accès du Client au Service.

20. **COGECO NE GARANTIT PAS L'UTILISATION OU LE FONCTIONNEMENT ININTERROMPU OU SANS ERREUR DES SERVICES. COGECO NE SERA PAS RESPONSABLE DES INTERRUPTIONS DE SERVICE, DES RETARDS OU DES DÉFAUTS DE FONCTIONNEMENT. COGECO DÉCLINE TOUTE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, RELATIVEMENT AUX SERVICES FOURNIS AU CLIENT ET NIE EXPRESSÉMENT LES GARANTIES OU LES CONDITIONS D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, DE SATISFACTION DE LA QUALITÉ, DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADAPTABILITÉ À UN USAGE PARTICULIER. LE CLIENT RECONNAÎT QUE COGECO, LES MEMBRES DE SON GROUPE, ET LEURS ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, EMPLOYÉS, MANDATAIRES, ET FOURNISSEURS NE POURRONT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DES DOMMAGES RÉSULTANT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DE LA PRÉSENTE CONVENTION. COGECO NE DONNE AUCUNE GARANTIE ET NE POSE AUCUNE CONDITION À L'ÉGARD DES ÉLÉMENTS DISTRIBUÉS SOUS LE NOM D'UN TIERS OU AUX TERMES D'UN DROIT D'AUTEUR, D'UNE MARQUE DE COMMERCE OU D'UN NOM COMMERCIAL QUI POURRAIENT ÊTRE OFFERTS AVEC LES PRODUITS OU INTÉGRÉS À CEUX-CI. DANS LA MESURE MAXIMALE PERMISE PAR LES LOIS APPLICABLES, COGECO N'ENGAGERA AUCUNE RESPONSABILITÉ DANS LE CADRE DES PRODUITS DES FOURNISSEURS (PAR EXEMPLE, DANS LE CADRE DE LEUR FOURNITURE OU D'UNE OMISSION DE LES FOURNIR).**

COGECO N'EST EN AUCUN CAS RESPONSABLE ENVERS LE CLIENT DES DOMMAGES SPÉCIAUX OU INDIRECTS DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE CONVENTION. LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE DE COGECO ENVERS LE CLIENT SE LIMITE À LA SOMME TOTALE QUE LE CLIENT A VERSÉE À COGECO AUX TERMES DE LA PRÉSENTE CONVENTION PENDANT LA PÉRIODE DE 3 MOIS PRÉCÉDANT LA DATE DE LA RÉCLAMATION. LE PRÉSENT ARTICLE DEMEURERA EN VIGUEUR APRÈS L'EXPIRATION OU LA RÉILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

21. Aucune des parties n'acquerra de droits sur quelque droit de propriété intellectuelle que ce soit appartenant à l'autre partie ou aux concédants de licence de l'autre partie. Tous les droits de propriété, titres et droits de propriété intellectuelle relatifs au contenu auquel on peut accéder par l'intermédiaire de quelque Service que ce soit sont la propriété du propriétaire du contenu applicable et pourraient être protégés par les lois sur le droit d'auteur ou d'autres lois applicables.
22. Le Client convient d'indemniser et de défendre Cogeco, les membres de son groupe, ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés, ses consultants et ses mandataires et de les tenir quittes de l'ensemble des réclamations de tiers, des responsabilités, des dommages et des frais (y compris les frais judiciaires, les honoraires d'avocats et les autres frais professionnels) qui découlent (i) d'une réclamation selon laquelle le Client ou la manière dont le Client utilise les Services viole les droits d'auteur, les marques de commerce ou les secrets commerciaux de quelque tiers que ce soit, mais uniquement si la réclamation ne repose pas sur les Services eux-mêmes, (ii) une réclamation découlant d'une violation déterminante des modalités de la présente Convention commise par le Client, (iii) une réclamation découlant d'un acte ou d'une omission négligent ou volontaire, d'une omission ou d'une conduite criminelle du Client ou (iv) une réclamation découlant de la violation d'une loi, d'une ordonnance ou d'un règlement par le Client.
23. Cogeco recommande au Client de modifier le mot de passe de son compte lui permettant d'accéder aux Services au moins tous les 90 jours. Le Client demeure responsable de la sécurité, de la confidentialité et de l'intégrité de ses identifiants de connexion au compte.

Cogeco recueille des renseignements sur ses clients, qu'elle utilise afin d'établir et d'entretenir des relations avec ceux-ci, de fournir ses Services ou de recevoir les services dont elle a besoin, de s'assurer que toutes les activités nécessaires à cette fin soient accomplies, de comprendre et d'évaluer les intérêts, les souhaits et les besoins des clients en vue d'améliorer les Services déjà offerts ou d'offrir de nouveaux Services, de gérer son entreprise, de s'assurer de l'efficacité, de la fiabilité et de la sécurité de ses systèmes et de remplir les obligations que lui impose la loi.

À moins que le Client n'y consente expressément ou que la divulgation ne soit exigée par la loi, tous les renseignements que Cogeco détient au sujet d'un Client, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone inscrit du Client, sont confidentiels, et Cogeco ne peut les communiquer à nul autre que :

- le Client;
- une personne qui, de l'avis raisonnable de Cogeco, cherche à obtenir les renseignements en qualité de mandataire du Client;
- une autre compagnie de téléphone, sous réserve que les renseignements soient requis aux fins de la prestation efficace et rentable du service téléphonique, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin;
- une société qui s'occupe de fournir au Client des services reliés au service téléphonique ou aux annuaires téléphoniques, sous réserve que les renseignements soient nécessaires à cette fin, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin;
- un mandataire de Cogeco dont les services ont été retenus aux fins d'obtenir le règlement de l'état de compte du Client, sous réserve que les renseignements soient requis et ne soient utilisés qu'à cette fin.

Le consentement exprès peut être considéré comme donné par le Client lorsque celui-ci donne :

- un consentement écrit;
- une confirmation verbale vérifiée par un tiers indépendant;
- une confirmation électronique donnée au moyen d'un numéro sans frais;
- une confirmation électronique donnée par Internet;
- un consentement verbal, lorsqu'un enregistrement audio du consentement est conservé par l'entreprise;
- un consentement obtenu par d'autres méthodes, pourvu qu'une preuve documentaire soit créée de manière objective par le Client ou par un tiers indépendant.

En concluant la présente Convention, le Client consent expressément par les présentes à ce que Cogeco demande à des tiers, y compris à des agences d'évaluation du crédit, et recueille auprès de ceux-ci ou fournisse à ceux-ci, des renseignements sur le dossier de crédit du Client et sur son compte. Le Client consent également expressément par les présentes à ce que Cogeco lui demande et utilise des renseignements, et les fournisse à des tiers, aux fins indiquées dans le premier paragraphe du présent article, et à ces fins uniquement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la protection des renseignements personnels des clients, visiter le site Web de Cogeco, au www.cogeco.ca.

MODALITÉS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SERVICE INTERNET HAUTE VITESSE D'AFFAIRES DE COGECO – POLITIQUE D'UTILISATION ACCEPTABLE

24. En utilisant le Service Internet haute vitesse d'affaires fourni par Cogeco, le Client convient de ne pas utiliser ce Service d'une manière contraire aux lois et aux règlements applicables et à la Politique d'utilisation acceptable de Cogeco (la « PUA ») qui fait partie de la présente Convention. La PUA en vigueur peut être consultée sur le site Web au www.cogeco.ca/legalfr.

Si le Client n'accepte pas les modalités de la PUA, il devra cesser immédiatement d'utiliser le Service Internet haute vitesse et aviser immédiatement le service à la clientèle de Cogeco qu'il y met fin.

MODALITÉS GÉNÉRALES

25. Toute réclamation, tout litige ou tout différend qui découle de la présente Convention ou des Services (une « réclamation ») sera soumis à l'arbitrage. Le Client renonce au droit qu'il pourrait avoir d'intenter un recours collectif à l'encontre de Cogeco relativement à une réclamation ou d'y participer. Si le Client veut faire valoir une réclamation, un avis d'arbitrage écrit devra être donné au siège social de Cogeco, à l'attention du Vice-président, Affaires juridiques. Les avis seront réputés avoir été donnés au moment où leur remise aura été attestée par un accusé de réception écrit s'ils sont envoyés au moyen d'un service de messagerie ou de messagerie de 24 heures ou par la poste. Toutes les réclamations faisant l'objet d'un arbitrage seront entendues par un arbitre à Montréal, Québec, si les Services sont fournis au Client au Québec, ou à Toronto, Ontario, si les Services sont fournis au Client en Ontario, conformément aux règles dont Cogeco et le Client auront convenu. Si Cogeco et le Client sont incapables de s'entendre sur ces règles, l'arbitrage sera tranché conformément aux dispositions applicables du *Code de procédure civile* (Québec) et du *Code civil du*

Québec, si les Services sont fournis au Client au Québec, ou de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* (Ontario), si les Services sont fournis au Client en Ontario. Cogeco et le Client seront chacun responsables de leurs propres frais et partageront les frais de l'arbitrage à parts égales.

26. Si Cogeco n'exige pas l'application d'une des dispositions de la présente Convention, pour quelque motif que ce soit, cela ne devra pas être interprété comme une renonciation au droit de le faire à quelque moment que ce soit. Le Client convient que, si une partie de la présente Convention est jugée invalide ou inexécutoire, les autres parties continueront d'avoir plein effet.
27. La présente Convention est régie par les lois applicables de la province dans laquelle Cogeco facture les Services au Client et doit être interprétée conformément à ces lois.
28. Le Client peut céder ou transférer quelque partie que ce soit de la présente Convention sans le consentement écrit de Cogeco. Le Client convient que Cogeco peut céder les droits que lui confère la présente Convention en toutes circonstances. La présente Convention s'applique au profit de successeurs et des ayants droit autorisés de chaque partie et lie toutes ces personnes.
29. Cogeco peut résilier la présente Convention si un ou plusieurs tiers obtiennent le droit, directement ou indirectement, de contrôler sa gestion ou ses politiques. La partie qui résilie la Convention doit exercer son droit de résiliation dans les trente jours suivant la date à laquelle l'avis de changement de contrôle a été envoyé par l'autre partie. La résiliation prendra effet immédiatement au moment de la remise de l'avis écrit.
30. Aucune des parties ne sera responsable envers l'autre d'un retard ou d'un défaut d'exécution de la présente Convention si le retard ou le défaut est causé par un « cas de force majeure » et ne résulte pas d'une faute ou d'une négligence de la partie en question. Tel qu'il est utilisé dans la présente Convention, le terme « cas de force majeure » désigne, entre autres choses, une catastrophe naturelle, une guerre, des troubles publics, un acte de terrorisme et tout autre motif qui est indépendant de la volonté de la partie touchée. Le terme « cas de force majeure » ne comprend pas les difficultés financières d'une partie.
31. Si l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention est jugée inexécutoire par un tribunal ou un arbitre, les autres dispositions de celle-ci continueront d'avoir plein effet.